

Département de Loire-Atlantique



Commune de CHAUMES-EN-RETZ
Commune déléguée de Chéméré

Déclaration de projet n° 1
et mise en compatibilité

du

Plan Local d'Urbanisme

0. *Pièces Administratives*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux janvier, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie annexe de Chéméré, sous la présidence de Monsieur LECLEVE, Maire.

Etai^{ent} présents : MM. LECLEVE Georges, LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, PORCHER née LONGIN Virginie, CROM née HAMON Anne, GRAVOUIL Michel, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, DAVID née HUPE Marie-Laure, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, CHAUVET Gérard, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, FOUQUET née RENO Karine, DOUSSET Marcel, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, MALHOMME Jacques, SORIN Jean-Luc, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, GOUY née MICHELOT Valérie, EVIN née GILLET Céline, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe, GIBET née GIRARDEAU Sylviane, BRUNETEAU née PADIOLEAU Anne, BRIAND Philippe, VOYAU Jean-Marc, GUIGNON née VADE Christelle, RUNGOAT Romain, MUSLEWSKI Dominique, PIPAUD née GUILBAUD Marie-Paule.

Absents ayant donné procuration : MM. BRIANCEAU Philippe, BERTHELOT née PORLIER Tatiana.

Excusés : MM. LANDREAU née MARTIN Françoise, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENO Elisabeth, PENNETIER née BIGOT Sabrina, BOUCHER Nicolas, VOYAU Frédéric.

Le conseil a choisi comme secrétaire Monsieur MALHOMME Jacques.

PARC EOLIEN VALOREM - PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET IMPLIQUANT UNE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHEMERE

La Société VALOREM qui porte le projet éolien sur la commune de Chaumes-en-Retz a précisé que le règlement en l'état du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chéméré ne permettait pas la réalisation de ce projet. En effet, celui-ci prévoit le surplomb d'une légère partie de zone naturelle (N) par des pales d'éoliennes, alors que l'article 1 du règlement de ladite zone N interdit la mise en place d'éoliennes (de plus de 12 mètres de hauteur).

Au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, modifier le règlement (écrit ou graphique) de la zone N pour ne serait-ce que permettre le surplomb d'une partie de la zone par des éoliennes, impliquerait de "réduire une protection édictée en raison [...], de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels", ce qui impliquerait le recours à une révision du PLU et non à une modification (de droit commun ou simplifiée).

Compte tenu de l'intégration de Chéméré à la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz et pour éviter le recours à une révision globale du PLU, les dispositions du PLU de la commune déléguée peuvent faire l'objet "d'une mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général" (art. L.153-4 du code de l'urbanisme), dès lors que l'opération envisagée fait l'objet d'une déclaration de projet ayant pour objectif de faire reconnaître l'intérêt général du projet.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le projet éolien (restant à être justifié dans le montage du dossier), la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme apparaît donc adaptée pour reclasser une partie de la zone naturelle qui serait concernée par le surplomb de pales éoliennes, dans un zonage accompagné d'un règlement permettant ce surplomb par les pales.

Après délibération, le conseil municipal, par 38 voix pour - 1 contre et 5 abstentions, décide :

- d'autoriser le maire à engager la procédure susmentionnée.

POUR EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE

Le 30/01/19,

**Le maire,
Georges LECLEVE.**

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20190122-219_06_del-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-01-2019

Publication le : 29-01-2019



ARRETE MUNICIPAL

**Prescrivant la déclaration de projet n°1
emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) pour le territoire de Chéméré**

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L.153-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chéméré,

Considérant le projet d'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de Chéméré,

Considérant les dispositions du règlement et du zonage du Plan Local d'Urbanisme qui ne permettent pas en l'état l'implantation de deux des éoliennes étant localisées en zone naturelle forestière (Nf),

Considérant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU de la commune déléguée de Chéméré, qui dit "favoriser le recours aux énergies renouvelables et leur valorisation",

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recours à une déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (relevant des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme) impliquant des ajustements du zonage et du règlement écrit du P.L.U. en vue de permettre la réalisation du projet éolien sur le territoire de Chéméré,

Vu la délibération du 22 janvier 2019 autorisant monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Chéméré

ARRETE

Article 1^{er} – La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du PLU pour le territoire de Chéméré est engagée en vue de permettre la réalisation du projet éolien, impliquant des modifications du zonage et du règlement.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU pour le territoire de Chéméré fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant le début de l'enquête publique.

Article 3 – Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Chéméré, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui seront joints au dossier.

Article 4 – A l'issue de l'enquête publique, la commune pourra décider la mise en compatibilité du PLU de Chéméré.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 27 janvier 2020

Le Maire,

Georges LECLEVE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication ou notification.

Monsieur Le Maire,
Georges LECLEVE

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-200058121-20200130-308-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-01-2020

Publication le : 30-01-2020



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Mayor, Georges Lecleve.



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du
PLU de la commune de CHAUMES-EN-RETZ (44)**

n° : PDL-2020-4598

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chaumes-en-Retz, présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 28 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz

- qui permet la réalisation sur le territoire communal d'un projet de parc éolien porté par la Société CHAUMES Energies, filiale de la Société VALOREM, et comprenant 5 éoliennes d'une puissance unitaire nominale de 3 MW maximum et d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale ; que ces éoliennes seront réparties sur deux zones distinctes : une zone au nord de la RD751 (route de Pornic), située à l'arrière du bois des Iles Enchantées, devant recevoir 3 éoliennes (dénommées E1 à E3) et une zone au sud de la RD 75 devant recevoir 2 éoliennes (E4 et E5) ;
- que le projet éolien prend place au sein de la zone agricole permettant l'implantation d'éoliennes, qu'il s'avère toutefois que les pales de deux des 5 éoliennes (E2 et E3) doivent survoler, au niveau de la zone nord, une légère partie de terrains classés par le PLU en vigueur de la commune déléguée de Chéméré en zone naturelle à dominante forestière (zone Nf) qui interdit les éoliennes et leurs installations connexes ;
- que le projet se traduit donc par la modification des règlements graphique et écrit de la zone Nf via la création de sous-secteurs spécifiques Nfe calés sur les périmètres d'emprise des survols de pales des éoliennes E2 et E3 ; ces sous-secteurs permettent seulement le survol de ces espaces par les pales d'éoliennes, sans remettre en cause les autres secteurs concernés par la zone Nf ;
- que les deux sous-secteurs Nfe créés représentent au total une surface globale de 5 479,2 m² ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- même si une partie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) située au nord intègre une partie de boisement inventoriée au sein de la ZNIEFF de type 2 liée à la Forêt de Princé, le choix d'implantation envisagée des éoliennes évite une implantation au sein de ce boisement ou à sa proximité immédiate. Les secteurs concernés par la mise en compatibilité se trouvent donc en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, et les terrains devant être survolés par les pales d'éoliennes correspondent à des espaces agricoles (prairie et cultures) en lisière de boisements, faisant office d'espaces tampons autour de ces derniers et aux enjeux estimés faibles par le dossier. Toutefois, l'implantation de l'éolienne E2, qui surplombe une double haie, méritera une attention particulière au regard de ses potentiels impacts sur l'activité chiroptérologique, l'avifaune, la zone humide de faible fonctionnalité écologique repérée et la présence probable de certains amphibiens ;
- étant entendu d'une part que les impacts sur l'environnement (notamment sur la biodiversité et le paysage) de la réalisation des éoliennes ont vocation à être étudiés et appréciés au sein de l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale unique, dont le présent dossier intègre des extraits s'agissant de l'état initial et de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ou encore de la description des variantes étudiées, et d'autre part que le projet de parc éolien sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz présentée par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumes-en-Retz est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 30 avril 2020

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,

Sa membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the top.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

**Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chéméré,
Projet éolien de 'Chaumes Energies'**

Compte-rendu de la réunion du **jeudi 10 septembre 2020**

Objet : examen conjoint de la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Chéméré (lié au projet éolien) avec les Personnes Publiques Associées

Le procès-verbal de cette réunion sera intégré au dossier d'enquête publique qui se déroulera cet automne. L'enquête publique sur le PLU devrait être conjointe avec celle relative au DDAE (dossier d'autorisation environnementale).

En présence de :

Mme ALFON Carole, DDTM44, Chargée d'études Planification territoriale.
Mme EVIN Céline, Adjointe à l'urbanisme – Mairie de Chaumes-en-Retz
Mr LERAY Fabien, Service Urbanisme - Mairie de Chaumes-en-Retz
Mr JOUAN Sylvain, Bureau d'études A+B
Mr BOUCHEREAU Ludovic, Bureau d'études Regards Partagés

Excusés :

Mme PILARD Janine, Chambre d'agriculture.
Mme FORGET Anne-Laure, Région des Pays de la Loire

Mr Bouchereau, du bureau d'études Regards Partagés, introduit la réunion rappelant son objet, à savoir : L'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune déléguée de Chéméré, résultant du projet éolien prévoyant l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de Chéméré (commune déléguée de la commune de Chaumes-en-Retz).

Cette réunion vise à présenter la procédure, notamment le projet éolien, son caractère d'intérêt général, le projet de mise en compatibilité du PLU du territoire de Chéméré et ses incidences sur l'environnement.

1 - Présentation du projet de mise en compatibilité :

Les pales de deux (E2 et E3) des cinq éoliennes envisagées doivent survoler une légère partie de terrains classés en secteur NF (naturel forestier) au PLU en vigueur de la commune déléguée de Chéméré.

Mr Bouchereau présente le projet éolien dans son ensemble, sa localisation et ses caractéristiques. Les deux éoliennes concernées par la présente procédure sont situées au Nord de la RD 751, à proximité du bois des Iles Enchantées, au Nord-Est du bourg de Chéméré. Cette localisation est motivée par les conclusions des études préalables de faisabilité et d'impact. Le bureau d'études expose notamment la cartographie de synthèse des principaux paramètres et des contraintes conditionnant les choix d'implantation des éoliennes. Le maître d'ouvrage du projet éolien, 'Chaumes Energies', est une filiale du groupe Valorem. Ce choix d'implantation a aussi été retenu au regard de l'étude d'alternatives jugées moins avantageuses ou plus préjudiciables : 3 variantes d'implantation ont été examinées.

Ce projet appelle à la mise en compatibilité du PLU, puisque le règlement écrit relatif au secteur NF n'admet pas l'implantation d'éoliennes.

Intérêt général du projet

L'intérêt public d'un parc éolien est tout d'abord reconnu juridiquement, au regard notamment de :

- sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, selon des arrêts du Conseil d'Etat (en 2012),
- l'impérieuse nécessité de lutter contre le réchauffement climatique en recourant aux énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'intérêt général est aussi lié à la réduction de la pollution émise en terme de consommation d'énergie, comparé qui plus est à d'autres formes de production d'énergie. Les rejets atmosphériques évités peuvent être estimés à 10 950 tonnes de CO₂ par an compte tenu de la capacité nominale installée (15 MW) et de la production envisagée (production annuelle de l'ordre de 36,5 GWH).

Ce projet participe à la production électrique locale et à l'économie énergétique, s'inscrivant dans les objectifs du SRCAE et du futur PCAET de Pornic Agglo Pays de Retz.

Les incidences sur l'environnement des deux éoliennes envisagées (E2 et E3) sont en outre très limitées. Le projet prend notamment en compte les enjeux de biodiversité (*voir ci-après sur les incidences du projet*).

Modifications apportées au PLU

Ce projet reste en cohérence avec les orientations générales du PADD puisque celui-ci affirme vouloir "favoriser le recours aux énergies renouvelables et leur valorisation" et "soutenir le développement d'activités économiques valorisant les énergies renouvelables". Ce projet doit aussi prendre en compte les autres orientations du PADD, dont celles spécifiques à la préservation des zones agricoles et naturelles (préserver la qualité des paysages, les haies, talus, espaces boisés, ..., préserver les milieux naturels sensibles, les continuités écologiques, les espaces agricoles pérennes, ...).

Le règlement graphique nécessité d'être ajusté : création de deux sous-secteurs NFe correspondant strictement aux espaces survolés par les pales des éoliennes en question. Ces secteurs Nfe sont considérés comme des STECAL au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme (d'où un passage du dossier en CDPENAF, opéré le 2 septembre 2020), leur surface est de 0,55 ha. au total.

Le règlement écrit est ajusté en conséquence, aux articles 1, 2 et 10 de la zone N. En NFe, le survol des pales d'éoliennes est admis, à condition que le mât soit implanté en zone agricole. La hauteur est aussi modifiée à l'article 10.

Incidences du projet de mise en compatibilité sur l'environnement

Dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité, la MRAE (mission régionale de l'autorité environnementale) a estimé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Mr Bouchereau présente ensuite les principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité, au regard notamment des études menées dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien.

Les incidences du projet de mise en compatibilité restent très limitées et circonscrites.

Incidences limitées sur l'agriculture

Survols des pales sans impact direct sur les terres agricoles, pouvant toujours être exploitées. Il est précisé que les pales ne survolent pas d'espaces boisés, malgré le classement des terrains en Nf.

Perception paysagère, ambiances et incidences contenues sur le cadre de vie des habitants

Le projet bénéficie d'une perception limitée depuis le bourg de Chéméré. Le positionnement des éoliennes a été fait de façon à minimiser autant que possible l'impact sur le maillage bocager. L'implantation des éoliennes E2 et E3 bénéficie en ce sens d'une bonne intégration au maillage bocager pouvant être conservé.

Incidences contenues sur la biodiversité et les continuités écologiques

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien, une étude faunistique et floristique ainsi qu'une étude de délimitation de zones humides ont été menées dans l'environnement immédiat du projet : enjeux plutôt faibles sous les pales des éoliennes E2 et E3 (espaces avant tout agricoles). A noter toutefois un enjeu modéré pour la double haie située sous l'éolienne E2 (espèces nicheuses patrimoniales, territoire de chasse pour chauves-souris, présence de zones humides au pied de l'éolienne E2). Les éoliennes E2 et E3 ne sont pas situées en site Natura 2000 ni en ZNIEFF.

Rappel du choix des aménagements en application de la démarche ERC (évitement, réduction, compensation) :

- absence d'entrave à la continuité écologique entre la forêt de Princé (réservoir de biodiversité) et les autres réservoirs aux alentours (corridors situés au Sud, à l'Est, et au Nord de la forêt,
- conservation des haies sous les pales des éoliennes concernées,
- travaux réalisés hors période de nidification,
- bridage et arrêt possible des éoliennes aux heures d'activités des chiroptères,
- compensation prévue de l'impact de l'éolienne E2 sur 1100 m² de zone humide : projet de restauration de zone humide sur Bouguenais (dans le même bassin versant, comme le demande le SAGE) en continuité de zones humides déjà restaurées, sur une surface de 1,05 ha. (soit plus de 200%)

Incidences positives du projet au regard des enjeux liés au réchauffement climatique

Il est rappelé l'intérêt du gisement éolien favorable à l'implantation d'éoliennes.

Incidences positives du projet, liées à l'essence même du projet, favorable à la production d'électricité sans dégagement de gaz à effet de serre ou de polluants atmosphériques.

Incidences du projet sur le cadre de vie et la santé

Une étude acoustique a été menée dans le cadre de l'étude d'impact.

- éoliennes reculées des habitations, dans le respect de la réglementation, permettant d'assurer le respect des émergences sonores par rapport aux habitations,
- dispositifs techniques prévus permettant d'en limiter les perturbations électromagnétiques et la gêne pour les usagers.
- absence de pollutions pour l'air, l'eau et le sol ou le sous-sol et de dangers majeurs pour l'environnement

2 - Observations

L'avis de l'Etat porte à la fois sur l'intérêt général et sur les modifications proposées du PLU.

Mme Alfon (DDTM) n'a pas de remarque particulière : pas de soucis particuliers concernant la mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU n'engendre pas d'artificialisation des sols. Le projet est encadré par d'autres procédures.

Autres informations évoquées

CDPENAF : Mr le Maire s'y est présenté mercredi 2 septembre dernier. Mr Leray indique qu'il n'y a pas eu d'objection particulière. La Commune reste en attente du courrier officiel.

Le Conseil Départemental 44 a émis un avis favorable assorti de quelques observations (rappel des préconisations du schéma routier), qui ne remettent toutefois pas en cause le projet. Au regard de l'objet de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU ne visant que les éoliennes E2 et E3 (qui sont très reculées des voies départementales), les dispositions rappelées par le Conseil Département relatives aux conditions d'accès et aux marges de recul ne concernent pas directement la mise en compatibilité du PLU. Les précisions apportées par le Département sont donc sans incidences sur la mise en compatibilité du PLU.

L'INAO, la CCI et le CNPF ont également répondu par courrier, précisant que le projet ou les modifications proposées n'appelaient pas de remarque particulière ou d'opposition à ce projet.

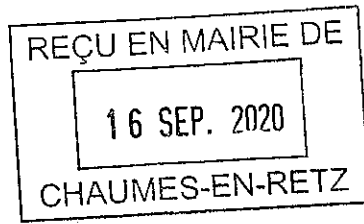
Mme Pilard (Chambre d'agriculture) et la région des Pays de la Loire ont aussi répondu par mail, sans émettre de remarque, la Chambre d'agriculture précisant qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

→ Unba



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

201005

Affaire suivie par Thomas GONNORD
Catherine AUCLAIR (secrétariat de la CDPENAF)

Nantes, le 11 SEP. 2020

75

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
44 320 CHAUMES-EN-RETZ

Objet : Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de CHEMERE commune déléguée de CHAUMES-EN-RETZ

Monsieur le Maire,

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est réunie sous ma présidence, le 02 septembre 2020.

Après examen du projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de CHEMERE, commune déléguée de CHAUMES-EN-RETZ, la commission a formulé l'avis joint à ce courrier.

Il vous appartient de joindre cet avis au dossier du projet de déclaration de projet qui sera soumis à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint

Pierre BARBÉRA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Thomas GONNORD
Catherine AUCLAIR (secrétariat de la CDPENAF)
Réf :

Nantes, le 11 SEP. 2020

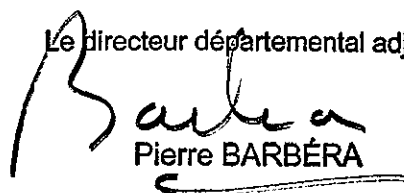
Objet : Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de CHEMERE commune déléguée de CHAUMES-EN-RETZ

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est réunie le 02 septembre 2020 sous la présidence de M. Pierre BARBÉRA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Après examen du projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de CHEMERE commune déléguée de CHAUMES-EN-RETZ, la commission émet à l'unanimité de ses membres **un avis favorable** pour la création de deux STECAL Nfe afin de permettre le survol d'espaces forestiers par des pales d'éoliennes.

Cet avis doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Le directeur départemental adjoint



Pierre BARBÉRA